RÉSOLUTION 17/XX
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO

Espèces	légine
Zones	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Consciente de la nécessité de continuer à prendre des mesures, en usant d'une approche de précaution, et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dans le but de garantir la pérennité à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention,

Inquiète du fait que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) puisse être utilisé pour dissimuler des captures illégales, non réglementées et non déclarées (IUU) de *Dissostichus* spp. afin d'obtenir un accès légitime aux marchés,

Préoccupée par le fait que toute déclaration incorrecte et tout usage impropre du SDC compromettent sérieusement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

1. Demande avec insistance aux États participant au SDC de s'assurer que les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) qui se rapportent au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. sont contrôlés, lorsque cela s'avère nécessaire, en prenant contact avec les États du pavillon pour vérifier que les informations figurant dans les CCD concordent avec celles des rapports des données dérivées d'un système automatique de contrôle des navires par satellite (VMS)[1].

2. Demande avec insistance aux États participant au SDC, si cela s'avère nécessaire à cette fin, d'envisager de revoir leur législation et leur réglementation nationales, en vue d'interdire, d'une manière conforme au droit international, les débarquements/transbordements/importations de *Dissostichus* spp. déclaré dans un CCD comme ayant été capturé dans la zone statistique 51 de la FAO si l'État du pavillon n'est pas en mesure de démontrer qu'il a vérifié le CCD en utilisant les rapports des données dérivées du VMS automatique par satellite.

3. Demande au Comité scientifique d'examiner les données concernant les secteurs où *Dissostichus* spp. est présent en dehors de la zone de la Convention et la biomasse potentielle de *Dissostichus* spp. dans ces secteurs, afin d'assister la Commission dans la conservation et la gestion de stocks de *Dissostichus* spp. et de définir les zones et les biomasses potentielles de *Dissostichus* spp. qui pourraient être débarquées/importées/exportées en vertu du SDC.

[1] À cet égard, la vérification des informations figurant dans le CCD pertinent ne sera pas exigée pour les chaluts, ainsi qu'il est décrit dans la mesure de conservation 10-05, note 1 en bas de page.